#### **DELIBERATION N° 2017/129**

Modification de la délibération n°2016/291 du 10 août 2016 autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer les marchés de travaux relatifs à l'adduction, la distribution et la vidange du réservoir sud, ainsi que ses avenants éventuels.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 26 avril 2017,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée de la Commission Permanente du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics,

VU le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2011-2015,

VU la délibération n°2016/415 portant approbation du budget annexe primitif du service eau, exercice 2017,

VU la note explicative de synthèse n°2017/38 du 18 avril 2017,

La commission municipale intitulée « Administration générale et finances » entendue en séance du 19 avril 2017,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE:

### ARTICLE 1er/

L'article 3 de la délibération n° 2016/291 du conseil municipal du 10 août 2016 autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer les marchés de travaux relatifs à l'adduction, la distribution et la vidange du réservoir sud ainsi que les avenants éventuels est modifié comme suit :

## Au lieu de lire:

« Les dépenses correspondantes seront imputables au budget annexe eau de la Ville, opération 00043E « construction réservoir Dumbéa sud CA » sur l'autorisation de programme du même nom de la section d'investissement, selon l'échéancier suivant :

AP	AP	CP 2015	CP 2016	CP 2017
N°0043E -CONSTRUCTION RESERVOIR DUMBEA SUD CA 2013	92 843 825	52 408 111	05 435 714	35 000 000

». »

#### Lire:

« Les dépenses et les recettes seront imputables au budget annexe eau de la Ville, de la section investissement, sur l'opération 17 E003 « Renforcement du maillage AEP Dumbéa sud – phase 2 » »

## ARTICLE 2/

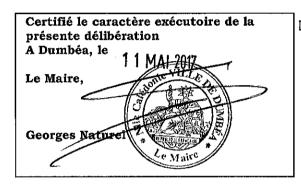
Le reste est sans changement.

# ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

# ARTICLE 4 /

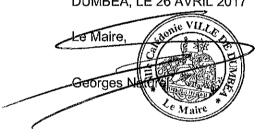
Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 26 AVRIL 2017

**EXTRAIT CONFORME** 

DUMBEA, LE 26 AVRIL 2017



<u>DESTINATAIRES</u> :		
SUBD. ADMINIS. SUD	-	•
SAG	-	•
AFFICHAGE	-	•
DST	-	,
SERVICE DES FINANCES	_	•
DAF	-	•
CCA	-	•
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1